



## CONTRAT DE RESIDENCE

Entre l'**Association Escale et Habitat**

Dont le siège est situé au 37 rue Pierre et Marie Curie à Blois, représentée par son Directeur, Monsieur Benoit MORIN.

Et

Mme/M. .... ci-dessous dénommé le **résident**.

### **ARTICLE 1**

L'Association Escale et Habitat met à la disposition du résident, pour une durée de ..... mois, soit du ..... au ....., la chambre ou le studio n° ..... dans l'Etablissement Foyer de Jeunes Travailleurs situé au 37 rue Pierre et Marie Curie à Blois. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction dans la mesure où le résident exécute toutes les obligations stipulées dans ce dernier.

Le résident bénéficiera de l'ensemble des équipements communs et des prestations liées à son hébergement et à la vie collective de la structure d'accueil.

Une adhésion annuelle de 8 € est obligatoire à l'association Escale et Habitat

### **ARTICLE 2**

La redevance mensuelle forfaitaire, révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, inclut toutes les charges (eau, chauffage, électricité, taxe d'habitation) est fixée à .....€, payable à terme échu. Ce montant est pris en compte pour le calcul de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L). Cette aide est révisée par la Caisse d'Allocations Familiales au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le coût du loyer indiqués dans ce contrat de résidence est susceptible d'évoluer au cours de la location.

Le résident s'engage à acquitter la totalité de sa redevance le 5 de chaque mois. Elle reste due en cas d'absence temporaire.

### **ARTICLE 2-1**

Le forfait restauration mensuel obligatoire est fixé à ..... repas soit la somme de ..... €, auquel se rajoute un forfait de ..... € obligatoire comprenant les petits déjeuners. Pour les personnes en alternance, le forfait restauration sera calculé selon le planning. Le coût de ce forfait restauration indiqué dans ce contrat est susceptible d'évoluer au cours de la location.

Exceptionnellement et sur justificatif, des dérogations pourront être accordées. Ce forfait est payable avant le 5 du mois et reconductible d'un mois à l'autre pendant toute la durée de votre séjour. A votre départ, le solde devra être nul car il ne sera pas remboursable.

### **ARTICLE 2-2**

A titre de dépôt de garantie, le résident verse une somme de ..... € qui lui sera restituée au plus tard dans un délai d'un mois après échéance de son Contrat de Résidence, sous réserve de l'état des lieux et du paiement de l'intégralité des loyers et des factures de la restauration.

### **ARTICLE 2-3**

En cas de difficulté de paiement, le résident prendra rendez-vous avec le Service logement afin d'étudier toutes les solutions possibles pour le règlement des dettes.

Tout retard de paiement peut entraîner de plein droit, la mise en place d'une procédure d'expulsion (Art 4 du R.I.).

Les dispositions prévues par cet article ne suspendent en rien les demandes pouvant être formulées en vertu de l'article 700 du N.C.P.C.

### **ARTICLE 3**

Le résident a pris connaissance et signé l'état des lieux et s'engage à couvrir Escale et Habitat, des frais éventuels, de remise en état des dégâts qu'il aurait occasionné. La fiche d'état des lieux doit être signée au plus tard 8 jours après l'entrée dans le logement. Tout état des lieux non restitué ne pourra être contesté ultérieurement et sera considéré comme accepté.

#### **ARTICLE 4**

L'Association Escale et Habitat ne saurait être tenue pour responsable des vols et préjudices subis par les biens des résidents tant dans les locaux que dans les logements personnels, ainsi que sur les parkings et dans les garages deux roues.

Le résident déclare donc renoncer d'emblée à tout recours à l'encontre de l'Association Escale et Habitat.

#### **ARTICLE 5**

Le résident s'engage à :

- Utiliser les locaux, équipements et services fournis conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de façon autonome et responsable.
- Autoriser les réparations à effectuer dans les locaux privatifs ou collectifs
- Informer la Direction de tout changement de situation familiale et professionnelle.
- Donner son préavis de départ par écrit selon les modalités décrites dans le règlement intérieur
- A respecter le suivi individuel déterminé par son référent
- A faire avec ce dernier le point régulièrement sur les objectifs poursuivis dans le but de les atteindre.

#### **ARTICLE 6**

ESCALE ET HABITAT s'engage à :

- Mettre à disposition, pendant la durée du contrat, les services prévus (maintenance des locaux, repas, etc...)
- Entretien des locaux et équipements à usage collectif.
- Aviser le résident de toute modification aux conditions de séjour un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.
- Respecter le caractère privatif du logement loué sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7**

Conformément à la réglementation en vigueur, le résident ne peut faire obstacle aux travaux que l'Association Escale et Habitat se propose d'entreprendre en vue de maintenir en bon état ou d'améliorer la qualité des services fournis. L'Association Escale et Habitat s'engage à informer les résidents par affichage si possible un mois avant le début des travaux. Si la réalisation implique l'évacuation temporaire des lieux, l'Association Escale et Habitat s'oblige, sauf à justifier d'une dérogation préfectorale, à assurer le relogement du résident et à le reloger à l'issue des travaux sur simple demande à condition qu'il s'engage à s'acquitter de la nouvelle redevance.

#### **ARTICLE 8**

Le contrat de résidence est résilié de plein droit en cas de :

- Inexécution de ses engagements contractuels tels que non-paiement des factures d'hébergement ou de restauration dans les conditions fixées à l'article 4 du Règlement Intérieur
- Troubles de jouissance graves, hébergement illicite, etc...
- Non satisfaction aux conditions d'accès et de maintien dans la structure
- Décès du résident
- Ou tout comportement ne justifiant plus le maintien sur le foyer.

Le Directeur est investi de la Délégation de pouvoir l'autorisant à rompre les termes de ce contrat avec ou sans préavis selon la gravité de la faute.

#### **ARTICLE 9**

Le résident déclare avoir reçu ce jour une copie du règlement intérieur et s'engage à en respecter les termes. Les litiges nés de l'application du présent contrat seront portés devant le Tribunal de Blois réputé seul compétent.

#### **ARTICLE 10**

L'assurance du Foyer couvre tout ce qui concerne les dégâts dont le foyer est responsable.

Une responsabilité civile vous est demandée à l'entrée dans les lieux, ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent votre entrée.

Le foyer décline toute responsabilité en cas de vol et dégradation concernant vos objets personnels.

#### **ARTICLE 11**

Un document d'autorisation devra être signé par le responsable légal lorsque le résident est mineur.

Blois, le

Le Résident  
(Lu et approuvé, bon pour accord)

Pour le Directeur